

Aliments pour animaux	RI.PFF.MG.01.01	Madagascar
	Août 2022	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale		Madagascar

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MG.01.01	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale	3 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale

1. Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de Madagascar et n'a donc pas été validé par cette autorité. Le certificat ne peut être délivré qu'aux risques de l'exportateur. L'opérateur doit présenter sa demande d'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente, accompagnée de la déclaration dûment remplie et signée disponible dans le [document connexe 4](#) de l'instruction de certification pour l'exportation d'aliments pour animaux.
2. Une autorisation **sanitaire** d'importation (**à ne pas confondre avec le permis d'importation**) de la Direction des Services Vétérinaires de Madagascar est requise pour l'importation à Madagascar d'aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale.
L'autorisation **sanitaire** d'importation indique quelles déclarations doivent figurer sur le certificat sanitaire accompagnant l'envoi.

En faisant sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit présenter une autorisation **sanitaire** d'importation valide, et il doit reprendre les déclarations demandées sur l'autorisation **sanitaire** d'importation comme certification complémentaire au point 8 du modèle de certificat pour l'exportation d'aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale (EX.PFF.MG.01.01). L'opérateur doit également joindre à sa demande les preuves nécessaires démontrant que les déclarations demandées sont respectées.

Le numéro de l'autorisation **sanitaire** d'importation doit être indiqué sur le certificat dans la case de certification complémentaire (case 8.).